

**Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 09h15****Président** : Monsieur PAUZIÈS**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame MICHAUD**Greffière** : Madame AZAM MARCHE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2103463****RAPPORTEUR : M. PAUZIÈS**

Demandeur M. G. Jean Jefferson

EGLIE-RICHTERS -  
MALAUSSENA

Défendeur COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY

SELARL CLOIX &  
MENDES-GIL

SOCIETE LA BELLEVILLOISE

CABINET TRILLAT &  
ASSOCIES

M. G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900016 du 8 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélémy a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du permis de construire n° 971123 1400193 accordé par la délibération no 2014-946 du 28 août 2014 à la SCI La Bellevilloise pour fraude, ensemble la décision implicite de rejet de la demande de retrait du permis de construire attaqué et d'autre part, à ce qu'il soit ordonner une expertise à fin d'évaluer la différence d'altimétrie réelle entre la construction ancienne et la construction nouvelle ; 2°) d'annuler le permis de construire contesté ; 3°) subsidiairement, d'ordonner une expertise aux fins d'évaluer une différence d'altimétrie réelle entre la construction ancienne et la construction nouvelle ; 3°) de condamner solidairement la SCI La Bellevilloise et la collectivité territoriale de Saint-Barthélémy à payer chacune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**02) N° 2300617**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

---

Demandeur	ASSOCIATION "SITES & MONUMENTS"	Me MONAMY
	PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN	Me MONAMY
	Mme D. Martine	Me MONAMY
	Mme H. Catherine	Me MONAMY
	M. R. Jean-Luc	Me MONAMY
	Mme T. Rozen	Me MONAMY
	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	Me MONAMY
Défendeur	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES	CABINET LPA-CGR AVOCATS

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Le parc naturel régional du Marais Poitevin et autres demandent à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 20BX03627 du 26 octobre 2022 par lequel la cour a annulé l'arrêté du 24 septembre 2020 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter à la société centrale éolienne des Chagnasses un parc éolien de six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Cram-Chaban et lui a délivré l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet ; 2°) de rejeter la requête formée par la société Centrale éolienne des Chagnasses contre l'arrêté du 24 septembre 2020 du préfet de la Charente-Maritime, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la société Centrale éolienne des Chagnasses la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2302611**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

---

Demandeur	M. D. Ben abdallah	Me ORTEGO SAMPEDRO
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. Ben Abdallah D. relève appel du jugement n° 2302625 du 16 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté 10 octobre 2023 par lequel le préfet de la Corrèze lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

---

**04) N° 2302615**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

---

Demandeur	M. D. Ben Abdallah	Me ORTEGO SAMPEDRO
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

Monsieur Ben Abdallah D. demande à la cour de prononcer le sursis à exécution de la décision n°2302625 du 16 octobre 2023 du magistrat désigné du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2023 par lequel le préfet de la Corrèze lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**05) N° 2103677**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur M. J. Marian

SELAS ELIGE BORDEAUX

Défendeur ACADEMIE DE BORDEAUX

M. Marian J. demande à la cour : 1°) à titre principal, d'annuler, d'une part, le jugement n° 1904730 du 12 juillet 2021 du tribunal administratif de Bordeaux pour erreur de fait et d'appréciation en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande principale d'annulation sur le fond et d'autre part, l'article 2 du jugement en ce qu'il a enjoint le recteur de réexaminer sa demande dans un délai de 4 mois à compter de la date de la notification du jugement et non d'enjoindre de reconnaître l'accident de service ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'ordonner une expertise judiciaire médicale, d'autre part, d'annuler le jugement litigieux pour erreur de fait et d'appréciation en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande principale d'annulation sur le fond et enfin, d'annuler l'article 2 du jugement ; 3°) en toute hypothèse, d'enjoindre au recteur, d'une part, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et d'autre part, de le placer en congé de longue maladie imputable au service, le rétablir dans ses droits à compter du 8 mars 2011 et de lui attribuer le bénéfice de l'article 34-2 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du recteur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2201930**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur Mme D. Noëlle

Me CASTERA-MINARD

Défendeur COMMUNE DE CENAC

Mme Noëlle D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101344 du 19 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Cénac a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; 2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Cénac en date du 21 janvier 2021 approuvant le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune en ce qu'il classe les parcelles cadastrées section AE n° 1101, n° 695 et n° 932 en zone naturelle ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cénac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner aux entiers dépens.

**07) N° 2201933**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur Mme D. Nathalie

Me CASTERA-MINARD

M. D. Fabien

Me CASTERA-MINARD

Défendeur COMMUNE DE CENAC

Mme Nathalie D. et M. Fabien D. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101345 du 19 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Cénac a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; 2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Cénac en date du 21 janvier 2021 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme de la commune en ce qu'il classe leurs parcelles en zone naturelle ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cénac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**08) N° 2201963**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	Mme L. Jutta M. K. Stéphane Mme K. Ariane M. K. Lionel M. K. Emmanuel	Me LAVEISSIERE Me LAVEISSIERE Me LAVEISSIERE Me LAVEISSIERE Me LAVEISSIERE
Défendeur	COMMUNE DE CENAC	CHAMBORD AVOCATS

Mme Jutta L. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101406 du 19 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Cénac a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; 2°) d'annuler la délibération n°01-2021 du conseil municipal de la commune de Cenac en date du 21 janvier 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune ; 3°) de mettre à la charge de commune de Cenac la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2301815**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	M. B. Amed PREFECTURE DE	Me AKAKPOVIE
Défendeur	LA CORREZE	

M. B. Amed demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300384 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2023 du préfet de Corrèze refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, avec obligation de se présenter chaque semaine aux services de police.

**10) N° 2302689**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	Mme S. Juliana Maria	Me SAINT-MARTIN
Défendeur	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Juliana Maria S. relève appel du jugement n° 2301609 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

**Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 10h15****Président** : Monsieur PAUZIÈS**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame GALLIER**Greffière** : Madame AZAM MARCHE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA****01) N° 2200196****RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	M. I. Laurent	Me SOUDAN
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE COMMUNE DE FORT DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE RECTORAT ACADEMIE DE LA MARTINIQUE	SELAS JURISCARIB LABOR & CONCILIUM

M. Laurent I. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000407 du 15 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de l'Etat, de la commune de Fort-de-France et de la collectivité territoriale de Martinique à lui verser une indemnité de 12 800 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter du 3 mars 2020, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à la suite du mouvement de blocage des établissements scolaires qui a affecté le collège Tartenson de Fort-de-France entre le 5 décembre 2019 et le 9 mars 2020 ; 2°) à titre principal, d'annuler la décision de rejet du 19 juin 2020 du Recteur de l'académie de la Martinique de son recours indemnitaire du 3 mars 2020, et de condamner le rectorat de l'académie de la Martinique et l'Etat conjointement au paiement de la somme de 12 800 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 3 mars 2020 auprès du rectorat de l'académie de la Martinique, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement le rectorat de l'académie de la Martinique, l'Etat, la commune de Fort-de-France et la collectivité territoriale de la Martinique aux mêmes sommes que celles sollicitées à titre principal, à savoir : La somme de 12 800 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 3 mars 2020 auprès du rectorat de l'académie de la Martinique, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 4°) de mettre à la charge du rectorat de l'académie de la Martinique, l'Etat, la commune de Fort-de-France et la collectivité territoriale de la Martinique la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entier dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**02) N° 2200197**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	M. E. Denis	Me SOUDAN
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE COMMUNE DE FORT DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE COMMUNE DE SCHOELCHER  RECTORAT ACADEMIE DE LA MARTINIQUE	SELAS JURISCARIB LABOR & CONCILIIUM SOCIETE D'AVOCATS GIL-FOURRIER & CROS

M. Denis E. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000425 du 15 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de l'Etat, de la commune de Fort-de-France, de la commune de Schœlcher et de la collectivité territoriale de Martinique à lui verser une indemnité 17 180 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter du 4 juin 2020, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à la suite du mouvement de blocage des établissements scolaires qui a affecté le lycée Schœlcher de Fort-de-France et le collège Vincent Placolty de Schœlcher entre le 9 janvier 2020 et le 11 mars 2020 ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 30 juin 2020 du Recteur de l'académie de la Martinique de son recours indemnitaire du 4 juin 2020 ; 3°) de condamner le rectorat de l'académie de la Martinique et l'Etat conjointement au paiement de la somme de 17 180 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 4 juin 2020 auprès du rectorat de l'académie de la Martinique et l'Etat, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 4°) de mettre à la charge conjointement du rectorat de l'académie de la Martinique et de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**03) N° 2200198**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	Mme C. A. Céline M. C. Erwann M. C. Titouan	Me SOUDAN Me SOUDAN Me SOUDAN
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE COMMUNE DE FORT DE FRANCE COMMUNE DE SCHOELCHER  COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE RECTORAT ACADEMIE DE LA MARTINIQUE	SELAS JURISCARIB SOCIETE D'AVOCATS GIL-FOURRIER & CROS LABOR & CONCILIIUM

Mme Céline C. A. et M. Erwann C., agissant en leur nom personnel ainsi qu'en leur qualité de représentant légal de leurs deux enfants mineurs Perle et Elliot C., et M. Titouan C. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000519 du 15 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté leur demande tendant à la condamnation solidaire de l'Etat, de la commune de Fort-de-France, de la commune de Schœlcher et de la collectivité territoriale de Martinique à leur verser des indemnités d'un montant total de 23 130 euros, assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter du 7 mai 2020, en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi à la suite du mouvement de blocage des établissements scolaires qui a affecté le lycée Bellevue de Fort-de-France, entre le 15 décembre 2019 et le 9 mars 2020, et le collège de Terreville à Schœlcher, entre le 20 janvier 2020 et le 12 mars 2020 ; 2°) à titre principal, de condamner conjointement le rectorat de l'académie de la Martinique et l'Etat à leur verser des indemnités d'un montant total de 23 130 euros, assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 7 mai 2020 ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement le rectorat, l'Etat, la commune de Fort-de-France, la commune de Schœlcher et de la collectivité territoriale de Martinique aux mêmes sommes que celles sollicitées à titre principal ; 4°) en tout état de cause, de débouter le rectorat, l'Etat, la commune de Fort-de-France, la commune de Schœlcher et de la collectivité territoriale de l'intégralité de leurs demandes, fins et mémoires ; 5°) de mettre à la charge solidaire du rectorat et de l'Etat les dépens ainsi que la somme de 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA, subsidiairement, de mettre ces dépens et frais irrépétibles à la charge solidaire du rectorat, de l'Etat, de la commune de Fort-de-France, de la commune de Schœlcher et de la collectivité.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

**04) N° 2103619**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	ASSOCIATION "VENT DU LENCLOÎTRAIS"	Me MONAMY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES EY DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
	M. A. Jean-Claude	Me MONAMY
	Mme B. Jacqueline	Me MONAMY
	M. B. Jean-Jacques	Me MONAMY
	M. et Mme B. Bernard	Me MONAMY
	M. B. Hubert	Me MONAMY
	M. B. Pierre Mme F. Francine	Me MONAMY
	Mme L. Agnès	Me MONAMY
	M. M. Alain	Me MONAMY
	M. N. Jean-Edouard	Me MONAMY
	M. P. Thierry	Me MONAMY
	Mme T. Evelyne	Me MONAMY
	M. T. James	Me MONAMY
	SOCIETE PARC EOLIEN DU MIREBALAIS	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	CABINET VOLTA

L'association Vent du Lencloîtrais et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 7 mai 2021 par lequel le préfet de la Vienne a délivré à la société Parc éolien du Mirebalais une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de sept éoliennes et de quatre postes de livraison sur le territoire de la commune de Thurageau ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Parc éolien du Mirebalais la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2201057**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	Me M. Jean-Eric	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE- VIENNE	

Maître M. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900825, 2001205 du 3 Février 2022 en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1920 euros TTC en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser cette somme ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en cause d'appel.

**06) N° 2201231**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	M. M. Jérémy	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. Jérémy M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000373 du 30 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 265 892,28 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité du refus de la ministre des armées de renouveler son contrat d'engagement, augmentée des intérêts moratoires à compter du 19 juillet 2019 et de la capitalisation de ces intérêts ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 265 892,28 euros à titre de dommages et intérêts et dire que cette somme portera intérêts à compter du 19 juillet 2019, avec capitalisation des intérêts au terme d'un délai d'un an et renouvelable tous les ans ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ROUSSEL CERA**

---

**07) N° 2201399**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur M. B. Oumar

CABINET TSHEFU ET  
ASSOCIES

Défendeur ACADEMIE DE LA GUYANE

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000731 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le recteur de l'académie de la Guyane sur sa demande du 27 novembre 2019 tendant au bénéfice de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique, ensemble la décision du 2 juin 2020 par laquelle le recteur a rejeté sa demande et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer cette indemnité, assortie des intérêts légaux à compter de sa demande préalable ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique assortie des intérêts légaux à compter de la demande initiale ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2301727**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur Mme S. Marika PREFECTURE DES

Me DURAND-LOUVEAU

Défendeur DEUX-SEVRES

Mme S. Marika demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301123 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 avril 2023 de la préfète des Deux-Sèvres a invalidé son attestation de demande d'asile, refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

---

**09) N° 2302548**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur M. T. Quoc Khanh

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Quoc Khanh T. relève appel du jugement n° 2300699 du 24 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté u 10 mars 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de l'éloignement, ensemble la décision du 22 mai 2023 rejetant son recours gracieux.